

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

omodajaecoo.fr

Demande n° FR-2025-04512



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Chery Automobile Co. Ltd.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : omodajaecoo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 mars 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 31 mars 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 septembre 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 septembre 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <omodajaecoo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Chery Automobile Co. Ltd. soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <omodajaecoo.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Intérêt à agir

Le plaignant dans cette affaire, Chery Automobile Co. Ltd., a été fondé en 1997. Il s'agit d'un constructeur automobile établi en République populaire de Chine. Ses produits couvrent les voitures particulières, les véhicules utilitaires, les micro-voitures et d'autres domaines. Il a été le champion des ventes des marques indépendantes chinoises pendant de nombreuses années consécutives. Il est aujourd'hui devenu le plus grand constructeur automobile indépendant de Chine, intégrant la recherche et le développement, la production d'essais, la production et la vente de véhicules complets, de groupes motopropulseurs et de composants clés, ainsi que le plus grand exportateur chinois de voitures particulières (Annexe 3 Licence commerciale du plaignant, ci-après dénommé le plaignant). En 2024, le plaignant a été inclus dans la liste Fortune Global 500 pour la première fois, se classant 385e, avec un chiffre d'affaires annuel atteignant 39,0917 milliards de dollars américains (Annexe 4 Communiqué de presse de la station internationale plaignante 2024) ; dans la liste Fortune Global 500 en 2025, le plaignant s'est classé 233e, soit un bond significatif de 152 places par rapport à l'année dernière (Annexe 5 Communiqué de presse de la station internationale plaignante 2025).

Les marques OMODA & JAECOO sont des sous-marques du plaignant, vendues exclusivement hors de Chine. Le plaignant a procédé à son lancement mondial à Wuhu, dans la province de l'Anhui, en Chine, en avril 2023, avec pour objectif d'atteindre des ventes mondiales annuelles de 1,4 million d'unités (hors marché chinois) d'ici 2030. En novembre 2024, les ventes mondiales cumulées d'OMODA & JAECOO approcheront les 400 000 unités. La marque a connu une croissance rapide depuis son lancement et maintient une forte dynamique commerciale, avec des ventes mensuelles dépassant régulièrement les 20 000 unités (Annexe 6 Rapports de presse sur les ventes d'OMODA & JAECOO). Omoda a débarqué en Espagne en mars 2024, entrant pour la première fois sur le marché d'Europe occidentale ; en juillet de la même année, Omoda et Jaecoo ont officiellement fait leurs débuts en Italie, en lançant respectivement les modèles Omoda 5 et Jaecoo 7 ; par la suite, le plaignant a annoncé son plan d'expansion dans l'Union européenne et entrera bientôt en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et dans d'autres pays (Annexe 7 Rapport sur les activités commerciales de la marque OMODA & JAECOO dans l'Union européenne). Selon les données récupérées sur Google Trends, avant que le nom de domaine litigieux <omodajaecoo.fr> ne soit enregistré, un grand nombre d'utilisateurs en France avaient déjà commencé à rechercher des informations liées aux marques Omoda et Jaecoo (Annexe 8 Résultats de recherche Google Trends), et avant que le nom de domaine litigieux <omodajaecoo.fr> ne soit enregistré, un grand nombre de médias français avaient fait état des marques Omoda et Jaecoo (Annexe 9 Rapports antérieurs sur les marques Omoda et Jaecoo par les médias français).

Le nom de domaine litigieux <omodajaecoo.fr> a été enregistré le 31 mars 2025 (voir Annexe 1). Le Plaignant fait valoir qu'il bénéficie de droits antérieurs sur le nom de domaine litigieux. Le Plaignant est titulaire de la marque européenne n° 018989094, OMODA | JAECOO (Annexe 10 Preuves documentaires de l'enregistrement de la marque européenne du Plaignant).

Le Plaignant détient également le nom de domaine <omodajaecoo.com>, enregistré le 8 février 2023, associé à son site officiel et lancé en septembre 2024 (Annexe 11 Données historiques du nom de domaine du Plaignant omodajaecoo.com).

En résumé, le Plaignant soutient que le nom de domaine litigieux contient sa marque OMODA | JAECOO. Le Plaignant bénéficie de droits antérieurs sur le nom de domaine litigieux et est en droit d'engager une action en justice concernant ce nom.

L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Plaignant soutient en outre que, lors de la comparaison du nom de domaine litigieux en l'espèce avec sa marque, la comparaison pertinente devrait se limiter à la partie de second niveau du nom de domaine (c'est-à-dire la partie d'identification principale, mentionnée ci-dessous) et à sa marque. La signification du domaine de premier niveau .fr n'affecte pas la détermination du premier élément en l'espèce et ne distingue pas le nom de domaine litigieux des droits antérieurs du Plaignant. Le nom de domaine litigieux <omodajaecoo.fr> supprime le suffixe .fr, laissant la partie restante omodajaecoo, qui est essentiellement identique à la marque du Plaignant OMODA | JAECOO en termes d'orthographe et de prononciation, et est susceptible de prêter à confusion. Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques OMODA | JAECOO du Requérant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requérant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Comme indiqué précédemment, le nom de domaine litigieux a été enregistré bien après la marque européenne n° 018989094 du plaignant, OMODA | JAECOO, et après l'utilisation de cette marque par le plaignant en Europe.

Une recherche dans la base de données des marques européennes, y compris la base de données des marques françaises, effectuée pour le compte du titulaire, Michau Enterprises Limited, n'a révélé aucune marque liée à OMODA | JAECOO. Selon le plaignant, le titulaire n'est ni un distributeur ni un partenaire du plaignant et ne l'a jamais autorisé, directement ou indirectement, à utiliser la marque OMODA | JAECOO ou le nom de domaine correspondant de quelque manière que ce soit. Le nom du titulaire, Michau Enterprises Limited, exclut clairement tout droit sur le nom OMODA | JAECOO.

En outre, le plaignant soutient que le nom de domaine litigieux n'a pas été utilisé depuis son enregistrement. Un tel enregistrement d'un nom de domaine sans utilisation ne peut être considéré comme lié à une fourniture de biens ou de services de bonne foi.

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux, la marque OMODA | JAECOO du plaignant bénéficiait d'une notoriété considérable dans l'UE et y exerçait déjà des activités

commerciales (voir annexes 6, 7, 8 et 9). De plus, les vidéos liées à la marque OMODA | JAECOO sur YouTube (à l'exclusion de celles publiées par des examinateurs tiers) ont accumulé des millions de vues, dont beaucoup sont antérieures à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (voir lien: OMODA | JAECOO - YouTube). Le plaignant soutient que même si le titulaire du nom de domaine en l'espèce est situé à Chypre, cela ne l'empêche pas d'être exposé à sa marque OMODA | JAECOO par le biais de ses activités commerciales en ligne et hors ligne. Le titulaire du nom de domaine était probablement conscient des droits du plaignant sur le terme OMODA | JAECOO lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le plaignant soutient que, grâce à son utilisation intensive, la marque OMODA | JAECOO a acquis un caractère distinctif élevé. La marque OMODA | JAECOO ne correspond à aucun mot courant dans des langues telles que le français et l'anglais. Le nom de domaine litigieux est identique ou similaire au point de prêter à confusion à un terme sur lequel le plaignant détient des droits, ce qui élimine la possibilité qu'un tiers ait accidentellement sélectionné un nom identique ou similaire au point de prêter à confusion à un terme sur lequel le plaignant détient des droits en tant que nom de domaine. Par conséquent, le plaignant confirme en définitive que le titulaire avait connaissance de ses droits antérieurs sur la marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Le plaignant a recherché OMODA et JAECOO sur les moteurs de recherche Internet, et la grande majorité des résultats de recherche étaient liés au plaignant (Annexe 12 Résultats de recherche Google). De toute évidence, OMODA et JAECOO ont établi une correspondance unique avec le plaignant. Cela confirme que le titulaire du nom de domaine ne pouvait ignorer les droits antérieurs du plaignant lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Concernant le fait que le nom de domaine litigieux n'a pas été mis en exploitation depuis son enregistrement, le Requérent estime que cette non exploitation constitue aussi une mauvaise foi. Généralement, un nom de domaine est enregistré pour être mis en exploitation, y compris l'exploitation normale ou la cession raisonnable par le titulaire lui-même ou par un tiers autorisé par celui-ci. Vu que le nom de domaine litigieux n'a pas été mis en exploitation normale depuis son enregistrement, le Requérent estime que l'« exploitation de mauvaise foi » peut être soit active soit passive.

L'exploitation active de mauvaise foi fait généralement référence à l'utilisation active du nom de domaine enregistré par le titulaire ou le cessionnaire dans les activités commerciales ou de promotion culturelle, alors que le fait d'« enregistrer un nom de domaine sans l'exploiter » peut être considéré lui-même comme une « exploitation passive », dont l'effet direct est d'empêcher le Requérent à demander l'enregistrement d'un nom de domaine identique constitué des mêmes lettres. En conséquence, le Requérent a conclu que: le Titulaire n'a pas fait preuve de bonne foi de manière suffisante car il était conscient de l'existence des droits du Requérent sur la marque OMODA | JAECOO, mais il a de toute façon enregistré le nom de domaine litigieux, qu'il a détenu pendant longtemps sans l'exploiter.

Le plaignant estime que le titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <omodajaecoo.fr> d'une part pour exploiter la réputation du plaignant OMODA | JAECOO et créer un risque de confusion auprès des consommateurs ; d'autre part, l'enregistrement du nom de domaine litigieux <omodajaecoo.fr> par le titulaire a empêché le plaignant d'enregistrer le nom de domaine litigieux avec la même combinaison de lettres, ce qui a conduit certains consommateurs ayant saisi l'URL <http://www.omodajaecoo.fr> à se rendre sur le site web officiel français du plaignant et à se tromper de site web. Il en résulte une méfiance des consommateurs envers la marque OMODA | JAECOO, ce qui portera atteinte à sa réputation.

Conditions cumulatives

L'article L45-2 2° du Codes des Postes et des Communications Electroniques prévoit que «

l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Ainsi les conditions d'intérêt légitime et de bonne foi du Titulaire sont cumulatives. Or, il apparait de ce qui précède qu'aucune des conditions n'est remplie. Au demeurant, même dans le cas où le Collège estimait qu'une seule des conditions est remplie par le Titulaire, cela ne ferait pas obstacle à une décision en faveur du Requéran.

En résumé, le plaignant demande que le nom de domaine litigieux soit supprimé. ».

Le Requéran a demandé, dans son argumentation, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 septembre 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« J'ai acheté le domaine omodajaecoo.fr légalement sur le marché primaire des domaines et je n'ai pas été informé du fait que ce domaine était un domaine que je ne pouvais pas posséder sur mon compte.

Si tel est effectivement le cas, je transférerai / supprimerai le domaine ou autoriserai son transfert / sa suppression, mais je voudrais savoir si j'ai droit à une indemnisation en raison du transfert / de la suppression / de l'autorisation de transfert / de suppression du domaine de mon compte.

Je tiens également à mentionner que je possède un autre domaine similaire, omodajaecoo.it, que j'ai acheté selon les mêmes conditions que omodajaecoo.fr et que je suis également en mesure de transférer / supprimer, mais je voudrais savoir si j'ai droit à une indemnisation en raison du transfert / de la suppression / de l'autorisation de transfert / de suppression du domaine de mon compte. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que :

- Dans son argumentation le Requéran déclare être titulaire du nom de domaine <omodajaecoo.com> ;

- Au soutien de cette déclaration, le Requérant fournit un extrait de base Whois (*annexe 11*) dudit nom de domaine ne comportant pas d'identification du titulaire ; cet élément est dès lors insuffisant pour rapporter la preuve que le Requérant est titulaire dudit nom de domaine.

Par conséquent, cette pièce n'a pas été prise en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard du certificat d'enregistrement de marque (*annexe 10*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <omodajaecoo.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne « OMODA | JAECOO » numéro 018989094 enregistrée le 21 février 2024 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège note que le Requérant, la société Chery Automobile Co. Ltd. est immatriculée sous les lois de la République populaire de Chine et qu'aucun élément dans le dossier ne permet d'identifier que le Requérant est éligible au regard de l'article L.45-3 du CPCE lequel dispose que :

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- *Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;*
- *Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne ».*

Néanmoins, en sollicitant la suppression et non la transmission du nom de domaine <omodajaecoo.fr>, le Requérant respecte l'article L.45-3 du CPCE ; sur la base de son intérêt à agir, le Requérant peut donc demander la suppression du nom de domaine.

iv. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant *« je n'ai pas été informé du fait que ce domaine était un domaine que je ne pouvais pas posséder sur mon compte. Si tel est effectivement le cas, je transférerai / supprimerai le domaine ou autoriserai son transfert / sa suppression, mais je voudrais savoir si j'ai droit à une indemnisation en raison du transfert / de la suppression / de l'autorisation de transfert / de suppression du domaine de mon compte »* n'avait pas exprimé d'accord explicite sur la mesure de réparation demandée par le Requérant.

Par conséquent, le Collège a poursuivi l'examen du dossier.

v. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <omodajaecoo.fr> est identique à la marque antérieure de l'Union européenne du Requérant « OMODA | JAECOO » numéro 018989094 enregistrée le 21 février 2024.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société chinoise Chery Automobile Co. Ltd., est un constructeur automobile établi en République populaire de Chine ;
- En 2024, le Requérant a été inclus dans la liste Fortune Global 500 pour la première fois, se classant 385^e (annexe 4) ; dans la liste Fortune Global 500 en 2025, le Requérant s'est classé 233^e (annexe 5) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne du Requérant « OMODA | JAECOO » enregistrée le 21 février 2024 couvrant des services tels que « Services de financement de véhicules automobiles » ou « Achat d'automobiles, Location d'automobiles; Services d'assurances de véhicules à moteur » (annexe 10) ;
- La marque « OMODA | JAECOO » correspond aux modèles de voitures « OMODA » et « JAECOO » lancés mondialement par le Requérant dès 2023 (annexe 6) ; D'ailleurs le lancement de ces marques, dans le monde et notamment en Europe, a fait l'objet d'une couverture médiatique (annexes 6, 7 et 9) ;
- Selon les données récupérées sur Google Trends, avant que le nom de domaine <omodajaecoo.fr> ne soit enregistré, un grand nombre d'utilisateurs en France avaient déjà commencé à rechercher des informations liées aux termes « Omoda » et « Jaecoo » (annexe 8) ;
- Les résultats obtenus suite aux recherches effectuées sur Google sur les termes « OMODA » puis « JAECOO » démontrent qu'ils sont en lien avec la marque du Requérant (annexe 12) ;
- Le nom de domaine <omodajaecoo.fr>, enregistré le 31 mars 2025, est la reprise intégrale de la marque antérieure « OMODA | JAECOO » du Requérant ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en indiquant :
 - « J'ai acheté le domaine omodajaecoo.fr légalement sur le marché primaire des domaines et je n'ai pas été informé du fait que ce domaine était un domaine que je ne pouvais pas posséder sur mon compte » ;
 - « Si tel est effectivement le cas, je transférerai / supprimerai le domaine ou autoriserai son transfert / sa suppression ».

Le Collège a donc conclu que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <omodajaecoo.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle

du Requéran et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de suppression du nom de domaine <omodajaecoo.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

